

Conditions générales de livraison – Exportation –

1 Généralités

- 1.1 Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de Coperion.
- 1.2 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite.
- 1.3 Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée.

2 Etendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations de Coperion. Coperion est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3 Offre, plans et documents techniques

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas Coperion. Les indications figurant sur les plans et documents techniques appartenant à l'offre n'engagent Coperion qu'en cas de garanties expresses.
- 3.2 Coperion conserve tous les droits de propriété aux plans et aux documents techniques qu'il a transmis à l'acheteur. L'acheteur reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation appartenant à l'offre à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de Coperion. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.
- 3.3 Coperion s'engage à ne donner connaissance de la documentation désignée par l'acheteur comme confidentielle à des tiers uniquement avec l'accord de l'acheteur.

4 Obligations d'information et de protection particulières de l'acheteur

- 4.1 L'acheteur est tenu de respecter les instructions de service et de maintenance de Coperion ou de ses fournisseurs et de se familiariser, lui ainsi que ses collaborateurs et les tiers qui sont en contact avec l'objet de livraison, avec ses instructions, en particulier de respecter les recommandations de sécurité. Si l'acheteur ne respecte pas cette obligation, il sera obligé de libérer Coperion des revendications éventuelles de tiers, les propres collaborateurs inclus.
- 4.2 L'acheteur est tenu d'informer Coperion de manière complète en ce qui concerne les prescriptions de protection légales, de convention collective de travail ou d'exigences de norme et autres dispositions ayant de l'importance pour l'aménagement et la conception technique de l'objet de livraison, en particulier au cas où il s'agit de lieux de travail situés à l'étranger.
Au cas où l'acheteur a manqué de cette obligation, il est tenu de payer le prix d'achat entier même au cas où il n'est pas possible de réceptionner ou de mettre en service l'objet de livraison, soit au non respect de tels règlements. De plus, dans ces cas là, l'acheteur devra supporter les frais supplémentaires qui résultent d'une adaptation de l'objet de livraison aux règlements en question, en particulier quand il s'agit de règlements étrangers.
Au cas où l'objet de livraison est en contradiction avec des règlements, dont l'acheteur n'a pas informé Coperion selon le paragraphe 4.1, Coperion n'assume aucune responsabilité face à l'acheteur suite au non-respect des règlements. Il est tenu de libérer Coperion de toutes revendications, que ses salariés ou tiers ont à cause de dommages qu'ils subissent suite au fonctionnement de l'objet de livraison, à moins que les dommages ne se produisent également lors du respect du règlement en question. Sur ce point la charge de preuve incombe à l'acheteur.

5 Prix

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent au départ de l'usine selon Incoterms dans la dernière version, chargement en usine inclus mais emballage exclu. Le montage et la mise en service ne font pas parties du prix ; ils seront facturés séparément.
- 5.2 Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, emballage, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance perçus en relation avec le contrat ou les remboursera à Coperion, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où ce dernier a dû s'en acquitter.

6 Conditions de paiement

- 6.1 L'acheteur procède au paiement sur un compte de Coperion, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.
Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté par paiements échelonnés:
Un tiers à titre d'acompte au moment de la passation de commande, un tiers à l'échéance de la moitié du temps de livraison convenu, un tiers dès que l'acheteur a été informé que les pièces principales sont prêtes à être expédiées.
- 6.2 Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à Coperion, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons.
- 6.3 Si les acomptes ou les sécurités convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, Coperion est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages et intérêts. Si l'acheteur est en demeure pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre à Coperion que l'acheteur ne s'exécute pas totalement ou à temps, Coperion est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que Coperion ait obtenu des sécurités suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si Coperion n'obtient pas de sécurités suffisantes, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages et intérêts.
- 6.4 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux de 4% supérieur au 3-mois EURIBOR respectivement LIBOR. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

7 Réserve de propriété

- 7.1 Coperion reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat.
L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété de Coperion; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise Coperion à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur. En particulier, Coperion est autorisé à constituer une réserve de propriété conformément au droit des biens allemand (BGB) et de l'inscrire dans les registres.
Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur de Coperion contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété de Coperion.
- 7.2 Au cas où, dans le pays où l'acheteur a son siège social ou dans lequel l'objet de la livraison est livré, il n'est pas possible de convenir une réserve de propriété ou une autre garantie convenue selon ces conditions, mais si la réserve d'autres droits sur l'objet de livraison ayant la même valeur économique ou d'autres moyens de garantie sont autorisés, ces droits reviennent à Coperion et sont considérés comme convenus.

8 Délai de livraison

- 8.1 Le délai de livraison commence dès que le contrat est conclu, que les paiements et toutes les garanties à effectuer au moment de la commande soient réalisés, que les questions techniques essentielles soient clarifiées et que les documents, autorisations, permis etc. à procurer par l'acheteur soient présentés.
Si l'acheteur n'a pas procuré les prestations qui sont imputables conformément au délai convenu, le délai de livraison sera prolongé de la période de retard de l'acheteur, même si le retard s'est produit indépendamment de sa volonté. Une date fixée ou estimée sera reportée de la même période.

Conditions générales de livraison – Exportation –

- 8.2 Le délai de livraison est respecté, si jusqu'à son échéance l'objet de livraison a quitté l'usine ou si Coperion a informé l'acheteur que la marchandise est prête à être expédiée. Si un dédommagement pour livraison tardive a été convenu, alors seule la valeur des pièces d'équipement qui n'auront pas encore été livrées à la date prévue sera prise en compte.
- 8.3 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée lors de mesures dans le cadre de conflits de travail, en particulier de grève et de fermeture d'usine par mesure de rétorsion ainsi qu'en cas d'apparition d'obstacles imprévus, y compris les perturbations au sein de l'entreprise, non imputables à Coperion, qui sont indépendantes de la volonté de Coperion, dans la mesure où la preuve existe que de tels obstacles influencent l'achèvement ou la livraison de l'objet de la livraison. Cela est valable également au cas où les circonstances indiquées ci-dessus se produisent auprès de sous-traitants.
- Coperion n'est également pas responsable des circonstances ci-dessus au cas où elles se produisent pendant un retard déjà existant. Dans ces cas importants Coperion informera l'acheteur le plus tôt possible sur le commencement et la fin de tels événements.
- 8.4 En cas de retard de la part de Coperion, les droits aux dommages et intérêts inhérents à la non-exécution ainsi que les droits à la substitution du dommage résultant du retard sont exclus, à moins que le retard ne résulte d'une négligence grave ou de préméditation.
- 9 Emballage**
L'emballage est facturé séparément par Coperion et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété de Coperion, il doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.
- 10 Transfert des profits et risques**
- 10.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.
- 10.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables à Coperion, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.
- 11 Expédition, transport et assurance**
- 11.1 Coperion devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport.
- Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.
- 11.2 L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.
- 12 Procédure de réception des livraisons et prestations**
- 12.1 Coperion vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 12.2 L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et d'aviser Coperion des éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 12.3 L'acheteur devant lui en donner la possibilité, Coperion est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au paragraphe 12.2. Après réparation des défauts, une procédure de réception des livraisons aura lieu à la demande de l'acheteur ou de Coperion, conformément au paragraphe 12.4.
- 12.4 Sous réserve du paragraphe 12.3, la mise en œuvre d'une procédure de réception, de même que la définition des conditions correspondantes, exigent une convention particulière. Sauf stipulation contraire, les principes suivants sont applicables:
- Coperion est tenu d'informer l'acheteur aussitôt que possible de la mise en œuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
 - Un procès-verbal de réception est établi, dûment signé par l'acheteur et Coperion ou leur représentant respectif. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu et a été prononcée ou qu'elle a été prononcée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse la réception. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer séparément les défauts invoqués.
- En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des livraisons ou prestations de manière essentielle, l'acheteur ne peut refuser de prononcer la réception de ces dernières ni de signer le procès-verbal correspondant. Coperion réparera sans délai de tels défauts.
 - En cas d'importantes dérogations au contrat ou de défauts graves, l'acheteur donnera la possibilité à Coperion d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception est mise en œuvre.
- Si d'importantes dérogations au contrat ou des défauts graves apparaissent à nouveau, l'acheteur est en droit d'exiger de Coperion, dans la mesure où les parties au contrat en ont convenu, une réduction du prix, le versement d'une indemnité ou d'autres prestations de même espèce. Toutefois, si lors de cette procédure de réception des dérogations ou défauts sont d'une telle gravité qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons et prestations ne peuvent être utilisées conformément à l'affectation envisagée, ou que leur utilisation est considérablement réduite, l'acheteur a le droit de refuser de prononcer la réception des éléments défectueux ou de se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une réception partielle. Dans ce cas, Coperion n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.
- 12.5 La réception est également réputée prononcée:
- si la procédure de réception n'a pu être mise en œuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables à Coperion;
 - si l'acheteur refuse la réception sans droit;
 - si l'acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au paragraphe 12.4;
 - dès que l'acheteur utilise des livraisons ou prestations de Coperion.
- 12.6 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au paragraphe 12.4 et à l'article 13 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).
- 13 Garantie, responsabilité en raison des défauts**
- 13.1 *Durée de la garantie*
Le délai de garantie est de 12 mois. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou dès la réception des livraisons et prestations éventuellement convenues ou dès l'achèvement du montage dans la mesure où Coperion se charge également de celui-ci. Si l'expédition, la réception ou le montage sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables à Coperion, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.
- Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés et il court dès la livraison de remplacement ou l'achèvement de la réparation. Il dure au moins jusqu'à l'échéance du délai de garantie d'origine pour les livraisons.
- Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas à Coperion la possibilité d'y remédier.
- 13.2 *Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication*
A la notification écrite de l'acheteur, Coperion s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception incorrecte ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété de Coperion. Ce dernier supporte le coût des réparations effectuées dans ses ateliers. Si la réparation ne peut pas être exécutée dans les ateliers de Coperion, l'acheteur supportera les frais en découlant, dans la mesure où ces derniers dépassent les frais usuels de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et de montage des éléments défectueux.
- 13.3 *Responsabilité en raison des qualités promises*
Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lors que la preuve de ces qualités a été apportée au cours de ladite procédure de réception.

Conditions générales de livraison – Exportation –

- Si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger de Coperion qu'il procède à l'amélioration sans tarder. Pour cela l'acheteur impartira alors un délai supplémentaire et accordera à Coperion le temps et l'occasion nécessaires pour effectuer l'amélioration.
- Si l'amélioration –après des essais d'amélioration répétés - échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'acheteur peut exiger l'indemnité convenue à cet effet ou, à défaut d'un tel accord, une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, et si Coperion n'est pas en mesure d'y remédier, l'acheteur est habilité à refuser de prononcer la réception des éléments défectueux, ou à se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de sa part une acceptation partielle. Coperion n'est tenu qu'au remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par cette résiliation.
- 13.4 Exclusions de la responsabilité en raison des défauts**
La garantie et la responsabilité de Coperion sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à l'abrasion et à la corrosion, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de génie civil ou de montage qui n'ont pas été exécutés par Coperion, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.
- 13.5 Livraisons et prestations de sous-traitants**
Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, Coperion n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.
- 13.6 Exhaustivité des droits de garantie**
Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux paragraphes 13.1 à 13.5.
- 13.7 Responsabilité en raison d'obligations accessoires**
Coperion ne répond que du dol ou de la faute grave, lorsque l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire. L'article 16 règle l'étendue des obligations et indemnités.
- 13.8 Responsabilité pour des prestations d'études**
En cas de prestations d'études défectueuses Coperion garantie d'améliorer ou d'effectuer à nouveau la prestation défectueuse à ses propres frais. L'acheteur est tenu de réclamer par écrit les fautes d'études auprès de Coperion dans un délai de sept jours après leurs constatation.
Coperion n'est pas responsable pour les études ou les modifications d'études, souhaités par l'acheteur malgré les réserves exprimées par Coperion.
En outre les paragraphes 13.1, 13.3, 13.5, 13.6 et 13.7 sont valables de manière analogue. La garantie commence à la livraison des prestations d'études départ usine.
- 13.9 Responsabilité pour des prestations de logiciel**
Les réglementations du paragraphe 13.8 sont valables de manière analogue pour les erreurs de logiciel, pour lequel Coperion a accordé un droit d'usage au client. La garantie commence au moment de la livraison du logiciel départ usine.
- 13.10 Responsabilité pour les contributions de l'acheteur**
Coperion exclu toute responsabilité pour la mise à disposition par l'acheteur d'équipements, prestations, plans ou documentations, indépendamment de l'approbation de ces contributions et/ou que celles-ci soient liées ou utilisées à/pour des livraisons/prestations de Coperion. S'il est fait appel à Coperion pour des dommages résultants de ces contributions, ou si Coperion a des préjudices suite à ces contributions, l'acheteur est tenu à dégager Coperion de toutes revendications et de dédommager Coperion pour les préjudices et les frais occasionnés.
- 14 Résiliation du contrat par Coperion**
Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations ou affectent considérablement les activités de Coperion ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, Coperion est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée.
Si Coperion entend faire usage de son droit de résiliation et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement l'acheteur. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, Coperion a le droit de demander le paiement des livraisons et des prestations déjà fournies. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résiliation du contrat.
- 15 Exclusion de toutes autres responsabilités de Coperion**
Tous les cas de violation du contrat (inexécution, demeure et responsabilité en raison des défauts) et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave de Coperion; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.
Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.
- 16 Exclusion de la responsabilité de Coperion en raison d'embargos et faits similaires**
Les livraisons et prestations (exécution du contrat, responsabilité en raison des défauts) sont effectuées et fournies sous réserve qu'aucun obstacle en raison de prescriptions nationales et internationales, en particulier en raison de prescriptions de contrôle en matière d'exportations ainsi que d'embargos ou d'autres restrictions, ne s'oppose à l'exécution. Les parties s'engagent à fournir toutes les informations et documents nécessaires à l'exportation/reconduction/importation. Des retards dus à des contrôles d'exportation ou des procédures d'autorisation ont pour effet de suspendre les délais et délais de livraison. Toute prétention de l'acheteur en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses en raison de dépassements de délai, de l'inexécution du contrat et de non-exécution de travaux de garantie dus à des prescriptions de contrôle en matière d'exportations, d'embargos ou d'autres restrictions est exclue.
- 17 Clause d'embargo**
- 17.1** Coperion et l'acheteur reconnaissent que certaines marchandises contractuelles peuvent tomber sous le coup de les embargos entre l'UE et la Russie et la Biélorussie. L'acheteur s'engage donc à ne pas réexporter lesdites marchandises vers la Russie ou Biélorussie ou à les utiliser en Russie ou Biélorussie. L'acheteur n'est autorisé à transmettre la marchandise à des tiers que si ces derniers s'engagent eux-mêmes dans la même mesure.
- 17.2** Coperion est en droit de résilier le contrat immédiatement et sans préavis en cas de violation de l'interdiction de réexportation. En cas d'infraction, Coperion peut exiger de l'acheteur qu'il récupère les marchandises en Russie respectivement Biélorussie ou qu'il les renvoie à Coperion. L'acheteur est tenu d'indemniser Coperion de tous les dommages matériels et immatériels subis par ce dernier.
- 17.3** Coperion se réserve le droit de prendre les mesures appropriées en cas de violation de l'interdiction de réexportation. Ces dernières peuvent également inclure une pénalité contractuelle appropriée.
- 17.4** À la demande de Coperion, l'acheteur est tenu de fournir tous les documents et preuves nécessaires afin de pouvoir vérifier la localisation finale convenue contractuellement. Coperion est en droit de vérifier l'emplacement de la marchandise au moyen d'inspections sur place ou de mandater des tiers pour effectuer des inspections sur place.
- 18 Droit de recours de Coperion**
Lorsqu'en raison d'actes ou d'omissions de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont blessées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité de Coperion est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.
- 19 Montage, mise en service et service après vente**
Au cas où Coperion est tenu d'effectuer des prestations de montage, de mise en service ou de service après vente, les conditions de montage et de service après vente de Coperion avec les taux de rémunération y appartenant sont applicables.
- 20 Clause relative à l'intégrité morale**
Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et en particulier à s'abstenir d'offrir et d'accepter tous cadeaux ou autres avantages. En cas de violation de cette clause, Coperion sera en droit d'annuler le contrat. En cas d'annulation du contrat, Coperion sera en droit de prétendre au paiement de toute livraison et prestation déjà effectuée ou fournie. Toute prétention en dommages et intérêts de l'acheteur en raison d'une telle annulation du contrat est exclue.

Conditions générales de livraison – Exportation –

21 Tribunal d'arbitrage et droit applicable

- 21.1 Tous les conflits, désaccords ou querelles qui pourraient surgir entre les parties contractantes en relation avec ce contrat, devraient être réglés à l'amiable. Si les contractants ne sont pas en mesure de trouver un règlement à l'amiable, ces cas-là seront résolus définitivement selon le règlement de conciliation et d'arbitrage en vigueur de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par un ou plusieurs arbitres nommés selon ce règlement. Le siège du tribunal d'arbitrage sera à Zurich, Suisse. La procédure d'arbitrage sera conduite dans la langue du contrat (allemand ou anglais).
- 21.2 La relation juridique est régie par le droit matériel suisse. L'application des accords de droit d'achats internationaux, en particulier le Droit d'Achats des Nations Unies (CISG), est exclue.

Version: 07/2024